



PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS

Liberé
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies – Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 16 DEC. 2022

Téléphone : 03.21.63.69.00

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'Inspection du 06 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

KNAUF INDUSTRIES NORD

30 Rue Jean Moulin
62000 DAINVILLE

Références : FH/MM EQUIPE 4-368-2022
Code AIOT : 0007001871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'Inspection réalisée le 06 décembre 2022 dans l'établissement KNAUF INDUSTRIES NORD implanté 30 Rue Jean Moulin 62000 DAINVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Réalisation dans le cadre d'un Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INDUSTRIES NORD
- 30 Rue Jean Moulin 62000 DAINVILLE
- Code AIOT : 0007001871
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KNAUF INDUSTRIES NORD exerce à DAINVILLE une activité de fabrication d'emballages et de produits en polypropylène et/ou en polystyrène expansé notamment pour le secteur automobile. Pour le fonctionnement de ses chariots éléveurs, le site dispose d'une cuve de stockage de GPL dont le déplacement a été prescrit, objet de la visite terrain du jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites d'une mise en demeure
- Installation de GPL

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'Inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures Rejets atmosphériques en COV	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 13 juin 2022 Article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déplacement Cuve GPL	Arrêté Préfectoral du 16 novembre 2015 Article 10	/	Sans objet
3	Cuve GPL	Arrêté Préfectoral du 16 novembre 2015 Article 10	/	Sans objet
4	Cuve GPL	Arrêté Préfectoral du 16 novembre 2015 Article 10	/	Sans objet
5	Cuve GPL	Arrêté Préfectoral du 16 novembre 2015 Article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Respect des dispositions de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure en date du 13 juin 2022.
Respect de l'Arrêté Préfectoral du 16 novembre 2015 modifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures Rejets atmosphériques en COV

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13 juin 2022 Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Mesure annuelle sur le(s) rejet(s) canalisé(s) de l'installation de pré-expansion
Constats : Avant l'échéance fixée au 31 juillet 2022 par l'article 1 de l'APMD pris en référence, l'exploitant a fait mesurer ses rejets atmosphériques par un bureau spécialisé externe. Par lettre du 08 juillet 2022, il communique les résultats à l'Inspection. Par lettre du 03 août 2022, l'Inspection lui rappelait la nécessité de les commenter systématiquement. Par lettre du 31 août 2022, l'exploitant répondait favorablement en commentant le bilan issu des résultats de mesures.
En conclusion : La prescription est respectée et l'APMD peut être abrogé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déplacement Cuve GPL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16 novembre 2015 Article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Déplacement de la cuve de stockage
Constats : A été constaté le déplacement de la cuve de stockage de GPL. La fin des travaux date du 04 février 2022. A l'ancien emplacement, il ne reste que la dalle de fondations. Respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cuve GPL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16 novembre 2015 Article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Capacité
Constats : Respect de la prescription : capacité de 1,75 t (cf compléments du DDAE 2015).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cuve GPL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16 novembre 2015 Article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Examen documentaire
Constats : Examen documentaire en séance : Attestation de conformité à l'Arrêté du 30 juillet 1979, Procès-Verbal d'épreuve IMTG du 21 janvier 2022, Compte rendu de contrôle Primagaz du 04 février 2022.
Respect de la prescription
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Cuve GPL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16 novembre 2015 Article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sécurité
Constats : a été constaté les sécurités opérationnelles mises en place :
Accès limité par clôtures
Protection mécanique par rocher
Affichage des consignes de sécurité
Moyens de lutte contre l'incendie : 2 extincteurs disponibles et accessibles mis en service en février 2022
Intégration dans le plan de sécurité du site P2I (intervention et moyens de défense incendie)
Lors d'un remplissage d'un chariot élévateur, l'opérateur n'a pas porté sa visière de protection (EPI) contrairement aux consignes. L'exploitant a immédiatement rappelé celle-ci et a informé le service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet